

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Assesseurs Coutumiers de l'aire AJIE ARO:
WY Adrien,
OUINEU Bruno

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 04 janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 23 août 2004

Juridiction : Tribunal de première instance de Nouméa Section détachée de KONE

Date de la saisine : 07 Juillet 2006

Ordonnance de fixation : 06 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE MINISTERE PUBLIC

représenté à l'audience par M. Gilles BRUDY, Avocat Général

INTIMÉ

M. X, pour lui même et pour ses enfants A, B, C et D demeurant ... - 98816
HOUAILOU

Non concluant et non représenté

Débats : le 27 novembre 2006 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ,
Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné, le 11 septembre 2003, Monsieur X né ... à Port-Vila (Nouvelles Hébrides), demeurant ... Houaïlou, exposant

- d'une part qu'il était de statut civil de droit commun mais que son père Y était de statut civil coutumier,

- d'autre part qu'il était père de quatre enfants encore mineurs dont la mère était de statut civil coutumier,

a saisi le tribunal aux fins de :

- voir constater sa renonciation au statut civil de droit commun et son accession au statut civil coutumier par application de l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- demander l'accession de ses enfants mineurs au statut civil coutumier par application de l'article 11 de la même loi.

Il a demandé le transfert des actes d'état civil sur les registres de l'état civil coutumier de la commune de Houaïlou.

Il a produit à l'appui de sa demande :

- son acte de naissance,

- les actes de naissance des enfants

- l'acte de naissance de la mère.

Sur demande de la juridiction, il a produit un certificat de naissance de Y né le ... à Gondé, décédé le ... à Houaïlou dont il a indiqué qu'il s'agissait de son père.

Par ailleurs, Madame Z est intervenue volontairement pour solliciter son accession au statut civil coutumier en faisant valoir que son père et son grand-père étaient de statut civil coutumier.

Elle a produit, concernant ses enfants, l'avis favorable de M. Celli DJAWA, Président du conseil de la tribu de Gondé.

Le Ministère public a relevé la discordance entre l'état civil de Monsieur X, et l'acte de naissance sur lequel il était nommé G. Il a relevé par ailleurs que le requérant n'établissait pas avoir un ascendant de statut civil coutumier.

S'agissant des mineurs, il a suggéré que leur mère intervienne pour déposer la requête en leur nom.

Sur nouvelles réquisitions, le Ministère public a constaté que s'agissant d'enfants naturels d'une mère de statut civil coutumier, les enfants étaient de statut civil coutumier et que l'inscription de l'un d'eux sur les listes de droit commun résultait d'une erreur.

Par jugement en date du 23 août 2004, mentionnant qu'il avait été rendu en présence de MM. GOROWIRIDJA et ASSAWA, assesseurs coutumiers le tribunal :

- a prononcé l'annulation de l'acte de naissance de Monsieur X,
- a prononcé l'accession au statut civil coutumier des quatre enfants mineurs et prononcé l'annulation de leur acte de naissance,
- a rendu une décision supplétive de naissance reprenant les mentions des actes de naissance annulés,
- a ordonné la transcription du jugement rendu sur les registres de l'état civil des citoyens de statut coutumier de la mairie de Houailou et la mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé tant sur les registres de naissances classés au greffe du tribunal de Nouméa qu'au dépôt des archives de la France d'Outre-mer.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 7 juillet 2006, le Procureur de la république du tribunal de première instance de Nouméa a interjeté appel de ce jugement.

Par son mémoire d'appel puis par ses conclusions du 20 juillet 2006, le Parquet observe en préalable que cette décision ne lui a jamais été notifiée et qu'en conséquence le délai d'appel n'ayant pas couru, son appel est recevable.

En la forme il estime que le jugement déféré doit être annulé dans la mesure où, la requête initiale ne tendant qu'à un changement de statut et les réquisitions du parquet ayant été faites sur ce fondement, le premier juge, en ordonnant, en outre, la transcription des nouveaux actes de naissance sur les registres d'une autre commune sans préalablement solliciter l'avis du Ministère public dans une matière communicable, a statué ultra petita et de manière non contradictoire.

Au fond, il sollicite réformation du jugement en ce qu'il a annulé les actes de naissance d'origine, décision qui n'est prévue qu'en cas d'adoption plénière. Il estime que les actes de naissance doivent demeurer en l'état mais que la mention du changement de statut doit être portée en marge.

Il conclut donc :

- à la confirmation de l'accession des mineurs au statut civil coutumier,

- à la réformation ou à l'annulation du jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation des actes de naissance d'origine.

Dans ses réquisitions à l'audience, le Procureur Général conclut à l'annulation du jugement et à l'évocation en raison de l'irrégularité de la composition de la juridiction. Il constate que la demande concernant Monsieur X est devenue sans objet suite à son décès.

Il conclut à l'irrecevabilité des demandes concernant les enfants dans la mesure où cette demande est sans objet et où la mère n'a pas formellement sollicité l'accession des enfants au statut civil coutumier.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de Monsieur X le 2 septembre 2006. Il n'a pas conclu en réponse.

La convocation pour l'audience est revenue avec la mention "décédé". Il résulte d'un acte transmis par la mairie de Houailou que l'intéressé est décédé à Houailou le 11 octobre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les moyens de nullité :

Attendu que les modalités de transcription sur les registres de l'état civil des décisions modifiant les actes d'état civil sont d'ordre public et ne sauraient constituer une demande de la partie requérante au sens procédural du terme ; qu'en conséquence le moyen de nullité tenant au fait que le premier juge aurait statué ultra petita et sans respect du contradictoire n'est pas fondé ;

Attendu par contre que le jugement déféré a été rendu par une juridiction irrégulièrement composée;

Qu'en effet l'un des assesseurs, M. ASSAWA, ne figure pas sur la liste des assesseurs coutumiers établie par la Cour d'appel pour les années 2003-2004;

Que, par ailleurs, le second assesseur ne fait pas partie de l'aire coutumière AJIE ARO dont sont originaires les parents des mineurs;

Que le choix des assesseurs qui n'est pas laissé à la simple appréciation du juge, est, dans le cas présent, contraire tant à la lettre de l'article 5 de l'Ordonnance n° 82-877 du 15/10/1982 modifiée (devenu article L 562-22 du Code de l'organisation judiciaire) qui dispose que "les assesseurs appelés à compléter la formation de jugement sont désignés...de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins", qu'à l'esprit de l'institution des assesseurs coutumiers dès lors que les coutumes observées dans les différentes aires coutumières ne sont pas nécessairement équivalentes;

Qu'en l'état d'une demande tendant à accéder ou à revenir au statut civil coutumier, il s'impose au juge de compléter la juridiction par des assesseurs représentant la coutume applicable à la tribu d'origine dans laquelle les mineurs seront désormais recensés au cas où il serait fait droit à la demande;

Attendu qu'en l'état de cette irrégularité de composition, il y a lieu d'annuler le jugement entrepris et d'évoquer;

Au fond :

Sur la renonciation au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier :

Attendu que du fait du décès de X, la requête le concernant et dont la bonne fin se heurtait au demeurant à une discordance d'état civil est devenue sans objet;

Sur la demande d'accession des mineurs au statut civil coutumier :

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi organique "le statut civil coutumier peut être demandé au bénéfice d'un mineur par toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale" ;

Attendu qu'il convient de constater sur le plan de la procédure que le père des mineurs étant décédé sous statut civil de droit commun, les enfants ne peuvent plus accéder au statut civil coutumier de son chef;

Que par ailleurs, même si elle a été sollicitée pour le faire, la mère Madame Z n'a formulé aucune demande pour ses enfants mais a demandé son accession au statut civil coutumier au visa de l'article 13 de la loi alors qu'elle est déjà de ce statut; Que le premier juge n'a d'ailleurs pas statué sur cette demande qui sera déclarée sans objet;

Que dans ces conditions la cour ne peut que relever l'irrecevabilité de la demande présentée au nom des mineurs par X;

Qu'il sera relevé au surplus qu'il résulte de l'examen des pièces produites que cette demande est sans objet pour C et B déjà de statut civil coutumier ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Dit l'appel recevable ;

Annule le jugement prononcé le 23 août 2004, par le Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné ;

Evoque et statuant à nouveau ;

Constata que la demande présentée par Monsieur X est devenue sans objet;

Dit sans objet la demande d'accession au statut civil coutumier présentée par Madame Z;

Constata l'irrecevabilité de la demande d'accession au statut civil coutumier présentée par Monsieur X au nom de ses enfants D, et A, C et B ;

Laisse les dépens s'il en est, à la charge du Trésor Public;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché
et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT